

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°124_2025

Portant réglementation du Stationnement et de la Circulation

**Place du Général de Gaulle et Parvis de la médiathèque
Marché Nocturne "Mortagne Achat Plaisir"**

Réf : VV/PM /124_2025

Le Maire de Mortagne Au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 37-1, R 232, R 233-1, R 285, R 417-10 et suivants du Code de la Route,
- **Considérant** la demande présentée par Madame FORTIER Sandy, en qualité de présidente de l'association "Mortagne Achat Plaisir", afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la place du Général de Gaulle, lors de l'événement intitulé « Marché Nocturne », le jeudi 03 juillet 2025 de 14h00 à 21h00.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande du pétitionnaire pour réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter des encombrements et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 – La présente demande est accordée, à Madame FORTIER Sandy, présidente de l'association "Mortagne Achat Plaisir", afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la place du Général de Gaulle -partie intérieure- et sur le parvis de la médiathèque, lors de l'événement « Marché Nocturne » le jeudi 03 juillet 2025 de 14h00 à 21h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement et la circulation seront interdits sur la partie intérieure de la place du Général de Gaulle durant la période précitée.

Les exposants bénéficieront également du parvis de la médiathèque mais ne mettront aucun véhicule sur celui-ci, ni pour la décharge ni pour le rangement des étalages ou stands.

Article 3- Les interdictions et la signalisation (mises à disposition par les services techniques de la commune) seront disposées, maintenues en permanence en bon état et adaptées pendant l'événement puis enlevées à la fin de celui-ci, par le bénéficiaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et d'aviser de la gêne occasionnée.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne Au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le bénéficiaire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 02/07/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER